

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France cite les mesures de restriction à la circulation de certaines catégories de véhicules parmi les actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de la pollution atmosphérique ;

Considérant que tant au regard du maillage des voies et de la densité de circulation existante à Paris, qu'au regard de l'objectif poursuivi d'amélioration significative de la qualité de l'air ambiant à Paris, il apparaît souhaitable de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants sur une part importante du territoire communal ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée sur des plages horaires limitées de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant à Paris vers des catégories moins polluantes ;

Considérant que cette mise en œuvre graduée a été annoncée par la communication de la Maire au Conseil de Paris des 9, 10 et 11 février 2015 relative à la mise en place d'un plan de lutte contre la pollution atmosphérique liée au trafic routier ;

Considérant qu'une première étape a été mise en place par la restriction de circulation à destination des véhicules de plus de 3,5 tonnes les plus polluants par l'arrêté 2015 P 0212 susvisé depuis le 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que l'extension de ces restrictions aux autres catégories de véhicules à moteur constitue la deuxième étape de la mise en œuvre des mesures visant à la lutte contre la pollution atmosphérique et à l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que les investissements nécessaires à la transformation de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques, seraient excessifs en rapport avec les objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis ;

Considérant que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels ;

Considérant que les mesures de restriction de circulation des véhicules les plus polluants, ainsi que les mesures d'accompagnement, associées au plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale liée au trafic routier ont été concertées avec les représentants des professionnels et les chambres consulaires ainsi qu'avec les élus et techniciens de la future Métropole du Grand Paris ;

Sur proposition du Directeur Général de la Voirie et des Déplacements et du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrêtent :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 2016, la circulation est interdite sur l'ensemble des voies de la Commune de Paris, à l'exception des voies listées en annexe au présent arrêté pour les catégories de véhicules suivantes :

— véhicules de catégorie M2, M3, N2 et N3 au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route répondant à une norme européenne d'émission antérieure à la norme « Euro 3 », tous les jours de 8 h à 20 h ;

— véhicules de catégorie M1 et N1 au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route répondant à une norme européenne d'émission antérieure à la norme « Euro 2 » du lundi au vendredi de 8 h à 20 h, exceptés les jours fériés ;

— véhicules de catégorie L au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route répondant à une norme européenne d'émission antérieure à la norme « Euro 1 » du lundi au vendredi de 8 h à 20 h, exceptés les jours fériés.

Art. 2. — L'interdiction fixée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

— aux véhicules d'intérêt général prioritaires tels que définis au 6.5 de l'article R. 311-1 susvisé ;

— aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage tels que définis au 6.6 de l'article R. 311-1 susvisé ;

- aux véhicules du Ministère de la Défense ;
- aux véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- aux véhicules d'approvisionnement des marchés parisiens, dûment habilités par la Mairie de Paris, pour l'approvisionnement de ceux-ci ;
- aux véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- aux véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation ou VTSU sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes ;
- aux convois exceptionnels (cf. article R. 433-1 du Code de la route) munis d'une autorisation préfectorale ;
- aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;
- aux véhicules de plus de 30 ans d'âge, utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, sous réserve d'une autorisation spécifique délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de Police, à afficher derrière le pare-brise de manière visible ;
- aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Art. 3. — Toute demande de dérogation motivée par des événements ou des opérations de nature exceptionnelle de type festif, économique, sportif, culturel, ou pour des missions de service public, pourra faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par l'autorité détentrice du pouvoir de Police qui devra être affichée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible.

Art. 4. — L'arrêté n° 2015 P 0212 de la Maire de Paris et du Préfet de Police du 28 août 2015 instaurant des restrictions de circulation pour certaines catégories de véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2016.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 juin 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Général
de la Voirie
et des Déplacements,*
Didier BAILLY

Le Préfet de Police,
Michel CADOT

Annexe : liste de voies et tronçons de voies non concernés par l'interdiction

L'interdiction fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016 P 0114 ne s'applique pas aux voies et tronçons de voies suivants :

12^e arrondissement :

— rue Elie Faure de la rue de l'Amiral Courbet à l'avenue Gallieni (Commune de Vincennes) ;

— avenue Courteline, de la limite de la Commune de Saint-Mandé à l'accès « Saint-Mandé » du boulevard périphérique intérieur ;

— boulevard de la Guyane ;

— rue Cailletet, de la limite de la Commune de Saint-Mandé au boulevard de la Guyane ;